



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-TH-150**

Pompe à chaleur collective à absorption de type air/eau ou eau/eau

1. Secteur d'application

Appartements existants.

2. Dénomination

Mise en place d'une pompe à chaleur (PAC) à absorption de type air/eau ou eau/eau fonctionnant au gaz naturel ou au propane pour un système de chauffage collectif.

Seuls sont éligibles les appareils dimensionnés pour répondre aux besoins du bâtiment en chauffage ou en chauffage et en eau chaude sanitaire.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Pour les opérations engagées du 01/01/2015 au 25/09/2015 :

Le coefficient de performance (COP) est mesuré selon la norme EN 12309 pour des températures d'entrée et de sortie égales à :

- PAC air/eau : 7°C (A) / 35 °C (E) ;
- PAC eau/eau ou PAC eau glycolée/eau : 10°C (E) / 35°C (E).

Le COP est égal ou supérieur à 1,3.

Pour les opérations engagées à partir du 26/09/2015 :

Cas d'une PAC de puissance thermique nominale ≤ 400 kW :

Pour les opérations engagées du 26/09/2015 au 25/09/2017 :

L'efficacité énergétique saisonnière (E_{ts}) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 est supérieure ou égale à :

- 102% pour les PAC moyenne et haute température,
- 117% pour les PAC basse température.

Pour les opérations engagées à partir du 26/09/2017 :

L'efficacité énergétique saisonnière (E_{ts}) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 est supérieure ou égale à :

- 111% pour les PAC moyenne et haute température,
- 126% pour les PAC basse température.

Cas d'une PAC de puissance thermique nominale > 400 kW :

Le coefficient de performance (COP) est mesuré selon la norme EN 12309 pour des températures d'entrée et de sortie égales à :



- PAC air/eau : 7°C (A) / 35 °C (E) ;
- PAC eau/eau ou PAC eau glycolée/eau : 10°C (E) / 35°C (E).

Le COP est égal ou supérieur à 1,3.

Quelle que soit la date d'engagement de l'opération

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une pompe à chaleur à absorption de type air/eau ou eau/eau et, pour les opérations engagées à partir du 26/09/2015, la puissance thermique de la pompe à chaleur, et pour les pompes à chaleur de puissance thermique ≤ 400 kW, le type de pompe à chaleur (basse, moyenne ou haute température) ;
- et la performance énergétique de l'équipement installé : selon la date d'engagement de l'opération et la puissance thermique de la pompe à chaleur, le COP explicitement mesuré selon les conditions de la norme EN 12309 ou l'Etas.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique :

- que l'équipement de marque et référence mis en place est une pompe à chaleur à absorption de type air/eau ou eau/eau et, pour les opérations engagées à partir du 26/09/2015, la puissance thermique de la pompe à chaleur, et pour les PAC de puissance ≤ 400 kW, le type de pompe à chaleur (basse, moyenne ou haute température) ;
- et la performance énergétique de l'équipement installé : selon la date d'engagement de l'opération et la puissance thermique de la pompe à chaleur, le COP explicitement mesuré selon les conditions de la norme EN 12309, ou l'Etas.

4. Durée de vie conventionnelle

22 ans.



5. Montant de certificats en kWh cumac

Pour les opérations engagées du 01/01/2015 au 25/09/2015 :

COP	Usages	Zone climatique	Montant en kWh cumac par appartement		Nombre d'appartements	Facteur R
$1,3 \leq COP < 1,6$	Chauffage	H1	71 900	X	N	R
		H2	58 900			
		H3	39 000			
	Chauffage et ECS	H1	106 000			
		H2	91 700			
		H3	68 800			
$1,6 \leq COP$	Chauffage	H1	91 100	X	N	R
		H2	74 600			
		H3	49 500			
	Chauffage et ECS	H1	134 300			
		H2	116 200			
		H3	87 200			

Pour les opérations engagées à partir du 26/09/2015 :

Pour une PAC de puissance thermique nominale ≤ 400 kW :

Efficacité énergétique saisonnière	Usages	Zone climatique	Montant en kWh cumac par appartement		Nombre d'appartements	Facteur R
$102\% \leq Etas < 110\%$	Chauffage	H1	46 600	X	N	R
		H2	38 200			
		H3	25 300			
	Chauffage et ECS	H1	68 700			
		H2	59 400			
		H3	44 600			
$110\% \leq Etas < 120\%$	Chauffage	H1	56 400			



		H2	46 200			
		H3	30 600			
		Chauffage et ECS	H1			83 200
			H2			72 000
			H3			54 000
<i>Etas</i> ≥ 120%	Chauffage	H1	65 800			
		H2	53 900			
		H3	35 700			
	Chauffage et ECS	H1	96 900			
		H2	83 900			
		H3	62 900			

Pour une PAC de puissance thermique nominale > 400 kW :

COP	Usages	Zone climatique	Montant en kWh cumac par appartement	X	N	X	R
$1,3 \leq \text{COP} < 1,6$	Chauffage	H1	71 900				
		H2	58 900				
		H3	39 000				
	Chauffage et ECS	H1	106 000				
		H2	91 700				
		H3	68 800				
$1,6 \leq \text{COP}$	Chauffage	H1	91 100				
		H2	74 600				
		H3	49 500				
	Chauffage et ECS	H1	134 300				
		H2	116 200				
		H3	87 200				

Lorsque la rénovation de la chaufferie ne met en œuvre que des équipements relevant de la fiche BAR-TH-150, alors :



- si la puissance nouvellement installée est strictement inférieure à 40% de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la (des) PAC(s) installée(s) sur la puissance totale de la chaufferie après travaux.
- dans le cas contraire, il est égal à l'unité. Pendant la durée de vie conventionnelle, aucune opération ultérieure d'installation d'un équipement de production thermique dans la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie.

Lorsque la chaufferie après rénovation comporte des équipements relevant de la fiche BAR-TH-107 et de la fiche BAR-TH-150, alors :

- si la puissance de la (ou des) PAC installée(s) est strictement inférieure à 40% de la puissance de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la (des) pompe(s) à chaleur installée(s) sur la puissance totale de la chaufferie après travaux.
- dans le cas contraire, seule la fiche BAR-TH-150 donne lieu à la délivrance de certificats, avec un facteur R égal à l'unité. Pendant la durée de vie conventionnelle, aucune opération ultérieure sur les équipements de production thermique de la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie.

Dans tous les cas la puissance de la nouvelle chaufferie ne comptabilise pas les équipements de secours.



Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-150, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.

A/ BAR-TH-150 (v. A14.1) : Mise en place d'une pompe à chaleur (PAC) à absorption de type air/eau ou eau/eau fonctionnant au gaz naturel ou au propane pour un système de chauffage collectif.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Appartements existants depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

*Nombre d'appartements chauffés :

*Usage de la pompe à chaleur : Chauffage seul Chauffage et eau chaude sanitaire

NB : les pompes à chaleur dimensionnées pour répondre seulement aux besoins en eau chaude sanitaire ne sont pas éligibles.

A remplir selon la période concernée :

Pour une opération engagée entre le 01/01/2015 et le 25/09/2015 :

*COP :

Le coefficient de performance (COP) est mesuré selon la norme EN 12309 pour des températures d'entrée et de sortie égales à :

- pour une PAC air/eau : 7°C (A) / 35 °C (E) ;

- pour une PAC eau/eau ou PAC eau glycolée/eau : 10°C (E) / 35°C (E).

Pour une opération engagée à partir du 26/09/2015 :

* Puissance de la PAC installée :

≤ 400 kW

> 400 kW

A ne remplir que si la PAC a une puissance thermique nominale ≤ 400 kW :

*Type de pompe à chaleur : basse température moyenne ou haute température

*Etas :

L'efficacité énergétique saisonnière (Etas) est calculée selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013.

A ne remplir que si la PAC a une puissance thermique nominale > 400 kW :

*COP :

Le coefficient de performance (COP) est mesuré selon la norme EN 12309 pour des températures d'entrée et de sortie égales à :

- pour une PAC air/eau : 7°C (A) / 35 °C (E) ;

- pour une PAC eau/eau ou PAC eau glycolée/eau : 10°C (E) / 35°C (E).

A ne remplir que si les marque et référence de la pompe à chaleur ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque :

*Référence :



A ne remplir que si la chaufferie comporte plus d'un équipement de production (chaudières et/ou pompes à chaleur) :

*Puissance nominale de la (ou des) pompe(s) à chaleur installée(s) (kW) :

*Puissance nominale totale des équipements nouvellement installés respectant les conditions des fiches d'opérations standardisées en vigueur (kW) :

*Puissance nominale totale de la chaufferie après travaux (kW) :

Nota : la puissance de la nouvelle chaufferie ne doit pas comptabiliser les éventuels équipements de secours.